



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle et
statutaires

DGRH B1-2

n° 2015-0065

Haider ALOUI

[haider.aloui](mailto:haider.aloui@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

Direction des affaires
financières

DAF C3

Laure BATALLA

paye@education.fr

DAF D

Maud PHELIZOT

[maud.phelizot](mailto:maud.phelizot@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

Jean-Philippe MOLERE

[jean-philippe.molere](mailto:jean-philippe.molere@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

Direction générale de
l'enseignement scolaire

DGESCO B2-2

Nicolas SOLIGNY

[nicolas.soligny](mailto:nicolas.soligny@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

DGESCO B1-2

Catherine FRUCHET

[catherine.fruchet](mailto:catherine.fruchet@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

Direction du numérique

DNE – STSI B2-1

Marc GILET

[marc.gilet](mailto:marc.gilet@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

DNE B2-2

Catherine BRAX

[catherine.brax](mailto:catherine.brax@education.gouv.fr)

@education.gouv.fr

Paris, le **05 OCT. 2015**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

à l'attention des secrétaires généraux
d'académie

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : Evolutions des SIRH concernant la rentrée 2015 (décrets ORS) ;

Références :

- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGRH B1-3 n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré (BOEN du 30/04/2015) ;

Complétés pour l'enseignement privé par :

- Décret n°2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;
- Circulaire DAF-D1 n°2015-112 du 15 juillet 2015 apportant des précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des modalités techniques relatives à la mise en place des dispositions citées en référence. Ces modalités permettent de prendre en compte, notamment, les différentes situations de pondération énoncées dans la circulaire DGRH B1-3 n°2015-057 du 29 avril 2015 d'application des décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014.

Un nouveau module a été développé dans STSWEB afin de permettre la prise en compte des pondérations 1,1 dans le cycle terminal de la voie générale et technologique GT (terminale et première) hors EPS.

Environ 95 000 enseignants du public seront concernés. Parmi eux, près de 28 000 assurent un service en STS et formations assimilées. C'est la raison pour laquelle le nouveau module de STSWEB permettra de traiter aussi bien les pondérations de la voie générale et technologique que celles des STS.

Il est précisé que la nouvelle version STSWEB ne remet pas en cause les principes actuels de fonctionnement de l'application.

Je vous remercie par avance de votre implication pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la ministre et par délégation
Le chef de service adjoint à la directrice générale
des ressources humaines

Henri RIBIERAS

ANNEXE 1 : conséquences dans les SIRH des dispositions des décrets 2014-940 et 2014-941

II Pondérations :

Les heures de pondération (HdP) seront calculées automatiquement par STSWEB, dans les limites prévues par la réglementation, et générées pour le calcul des HSA (lors de la campagne de validation) compte tenu du service d'enseignement devant les élèves et des éventuelles décharges (allègements ou réductions) de service.

Dans certaines situations d'affectation sur plusieurs supports notamment, les calculs automatiques devront être corrigés. Des outils d'aide à la saisie sont mis à disposition des chefs d'établissements dans STSWEB (cf. infra, situation particulière 4.a).

1) Public concerné

L'ensemble des enseignants exerçant dans une voie ouvrant droit à l'application d'une pondération réglementaire, à savoir :

- La pondération 1,1 pour les enseignants dispensant des heures d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique (hors EPS).

Seules les 10 premières heures en terminale et première de la voie générale et technologique sont pondérables (y compris si dans STSWEB l'enseignant effectue plus de 10h d'enseignement en terminale et/ou première).

Exemple pour un certifié à temps plein affecté sur un seul support :

- 12h en première et 6h en seconde donneront lieu à 1h de pondération (compte tenu du plafond automatique à 10h dans STSWEB au titre de chaque support d'occupation)
 - 8h en première et 10h en seconde donneront lieu à 0,8h de pondération.
- La pondération 1,25 pour les enseignants de STS et formations assimilées.

Pour les enseignants en STS (ou en service partagé STS // Terminale et première) les contrôles ORS sont effectués par rapport à l'occupation du support (15h pour agrégé, 18h pour certifié..) réduite des éventuelles décharges, les heures d'enseignement devant élèves au-delà de cette limite ne sont donc pas pondérées.

En cas de service partagé (STS // Terminale et première sur un seul support) et dépassement des contrôles ORS compte tenu du service devant élèves, la formule indiquée dans l'exemple 2 du I.B.2.c de la circulaire du 29 avril 2015 mentionnée en référence sera appliquée automatiquement dans STSWEB (cf. infra point 3.c).

Seuls les cas d'affectation sur deux supports ou plus pourront donner lieu à intervention manuelle du (ou des) chef(s) d'établissement(s) lorsque les limites réglementaires de pondération sont dépassées au titre de l'ensemble des supports (cf. infra situation particulière 4.a).

L'annexe 2 précise la liste des MEFSTATS correspondant aux voies concernées par ces nouvelles dispositions (terminale et première de la voie générale et technologique d'une part, STS et formations assimilées d'autre part).

Les enseignants qui bénéficient d'un régime de pondération de CPGE demeurent gérés par les anciens modules de STSWEB (cf. infra situation particulière 4.e).

Il est rappelé que la prise en compte dans STSWEB de la pondération 1,1 pour les enseignants dispensant des heures dans les établissements classés REP+ est effective depuis la rentrée 2014.

2) Calcul des heures de pondération

Seules les heures d'enseignement sont concernées par la pondération dans les limites réglementaires rappelées au 1. Par conséquent, les décharges ne sont pas pondérées, quelle que soit leur forme (ARA, ARE).

Le nombre d'heures de pondération est calculé automatiquement de la façon suivante :

Nombre d'heures de pondération = [Nombre d'heures d'enseignement devant élèves effectué par l'agent (plafonné à l'ORS du corps auquel il appartient et hors éventuelles décharges)]
*** (1,25 – 1) pour STS et formation assimilées**
ou bien * (1,1 – 1) pour terminale et/ou première de la voie générale et technologique

Hormis ces taux de pondération de 1,1 et de 1,25, il convient de ne pas utiliser d'autres taux de pondération liés à l'organisation du service, car cela aboutirait à modifier les calculs des heures de pondération servant au calcul des HSA et donnerait une image erronée des heures devant élèves réellement assurées. Il convient en effet d'utiliser, dans les modules d'emplois du temps utilisés par les EPLE, les fonctionnalités d'« alternance » ou de « fréquence » prévues à cet effet, conformément aux instructions précédemment adressées.

Une fois le nombre d'heures de pondération calculé, il est ajouté au nombre d'heures d'enseignement devant élèves. Ces dernières ainsi pondérées, augmentées éventuellement des décharges, et par comparaison avec l'ORS (ou l'occupation du support), génèrent ou non des HSA selon les calculs habituels :

**HSA = Nombre d'heures d'enseignement devant élèves effectué par l'agent
 + heures de pondération + ARA + ARE – ORS.**

3) Méthode de calcul informatique des pondérations dans STSWEB

a) Enseignant affecté sur un seul support n'effectuant que des heures en terminale ou première de la voie générale et technologique :

Les services en terminale et première sont pondérés par le chef d'établissement au taux de 1,1. L'application STSWEB plafonne automatiquement la pondération aux dix premières heures si le nombre d'heures d'enseignement assuré dans cette voie est supérieur.

a bis) Enseignant affecté sur deux supports (ou plus) n'effectuant que des heures en terminale et/ou première de la voie générale et technologique :

Dans ce cas également, les services sont pondérés au titre de chaque support au taux de 1,1. Le plafond de 10h s'appréciant techniquement support par support, il convient d'opérer, dans certaines situations, une correction manuelle afin de ne pas pondérer au-delà de 10 heures globalement au titre de l'ensemble des supports (cf. infra situation particulière 4.a).

b) Enseignant affecté sur un seul support n'effectuant que des heures en STS et formations assimilées :

Les services en STS et formations assimilées sont pondérés par le chef d'établissement au taux 1,25 dans la limite de l'occupation du support (18h pour un certifié, 15h pour un agrégé, minorée des éventuelles décharges).

b bis) Enseignant affecté sur plusieurs supports n'effectuant que des heures en STS et formations assimilées :

Dans ce cas également, les services sont pondérés au taux de 1,25 au titre de chaque support dans la limite de chacune des occupations (l'ORS correspondant dans ce cas à la somme des occupations de support, correction faite des éventuelles décharges au titre de chaque support, il n'y a pas de correction manuelle à opérer comme dans le cas a bis).

c) Enseignant affecté sur un seul support effectuant des heures en terminale et première et en STS et formations assimilées :

Les services sont pondérés par le chef d'établissement dans STSWEB selon les taux appropriés.

Il est précisé que les calculs sont effectués automatiquement lorsque l'enseignant, affecté sur un seul support, dispense des heures aussi bien en terminale (et/ou première) qu'en STS en dépassement de son ORS (exemple 2 du point c dans le paragraphe I.B.2 de la circulaire DGRH B1-3 n°2015-057 du 29 avril 2015).

Le nombre d'heures de pondération retenu pour le calcul des HSA est alors calculé selon la formule suivante :

Nombre d'heures de pondération retenu pour les HSA = [Total théorique des heures de pondération / Total des heures d'enseignement devant élèves pondérables] x Maximum de service.

Avec, Total théorique des heures de pondérations = Somme [(Heures pondérables (l'ensemble des heures en STS, uniquement les 10 premières heures pour Tou P de la voie GT) * taux de pondération (1.25 pour STS et 1,1 pour TouP de GT)]

Rappel de la terminologie :

Heures pondérables (ou pondérées) : heures en STS, en 1ère et Terminale de la voie générale et technologique (limité aux 10 premières heures pour ces dernières).

Heures de pondération : c'est le résultat de la multiplication des heures pondérables par les coefficients de pondération (1,1 ou 1,25 selon les cas).

Dans cet exemple de référence :

ORS : 18h (certifié)
 Quotité d'occupation du support : 18h (a)
 Heures en 1^{ère} et terminale : 10h (b)
 Heures en STS : 11h (c)
 Autres heures : 0 (d)
 Total du service : 21 heures (e)
 Heures en 1^{ère} et terminale pondérables : 10h (f) = ((b) dans la limite de 10 heures)
 Total des heures pondérables : 21h (g) = (f)+(c)

L'application procède aux calculs intermédiaires suivants (les chiffres ci-après sont arrondis pour faciliter la présentation) :

Rapport heures 1TER (H) : 8,57h = ((f)/(g))*(a) (soit (10h/21h)*18h)
 Rapport heures STS (I) : 9,43h = ((c)/(g))*(a) (soit (11h/21h)*18h)

Plafond 1TER (J) : 0,86h = Min ((H)*0,1;(a)*0,1;1)) (soit Min (0,86h ; 1,8h ; 1h))
 Plafond STS (K) : 2,36h = (I)*0,25 (soit 9,43h*0,25)

Heures de pondération 1TER (L) : $1h = (b)*0,1$ (soit $10h*0,1$)
 Heures de pondération STS (M) : $2,75h = (c)*0,25$ (soit $11h*0,25$)

Retenu 1TER (N) : $0,86h = \text{Min} ((J) ; (L))$ (soit $\text{Min} (0,86 ; 1)$)
 Retenu STS (O) : $2,36h = \text{Min} ((K) ; (M))$ (soit $\text{Min} (2,36 ; 2,75)$)

Total HdP pour HSA (P) : $3,21 = (N) + (O)$

Dans cet exemple de référence, le nombre d'heures de pondération obtenu $[(10*0,1) + (11*0,25)] / 21*18 = 3,21$ HdP donne lieu à 6,21 HSA compte tenu du service de l'enseignant $(21 + 3,21 - 18)$.

Si l'enseignant effectuait 8 heures en terminale (et non 10h comme dans l'exemple de référence) et 11h en STS, le nombre d'heures de pondération serait calculé de la manière suivante compte tenu de la formule indiquée ci-dessus :

$\text{HdP} = [(8*0,1) + (11 * 0,25)] / 19*18 = 3,36$ HdP (19h pondérables)
 Compte tenu de son service, l'enseignant aurait alors 4,36 HSA $(19 + 3,36 - 18)$.

Si l'enseignant effectuait 8 heures en terminale, 2 heures en seconde et 11 heures en STS, le nombre d'heures de pondération serait également de 3,36 HdP :

$\text{HdP} = [(8*0,1) + (11*0,25)] / 19*18 = 3,36$ HdP (19 heures pondérables)
 Mais l'enseignant aurait 6,36 HSA compte tenu de son service $(21 + 3,36 - 18)$.

Par ailleurs, si l'enseignant effectuait 11 heures en terminale (et non 10h comme dans l'exemple de référence) et 11h en STS, le nombre d'heures de pondération serait calculé de la manière suivante :

$\text{HdP} = [(10*0,1) + (11*0,25)] / 21*18 = 3,21$ (les heures en terminale sont en effet retenues dans la limite de 10h).
 L'enseignant aurait alors 7,21 HSA compte tenu de son service $(22 + 3,21 - 18)$.

Si enfin l'enseignant effectuait 11h en terminale, 9h en STS et 3h en seconde (soit un service total de 23h dont 19h pondérables) et qu'il était déchargé à hauteur de 2h (ARE), le nombre d'heures de pondération serait calculé de la manière suivante :

$\text{HdP} = [(10*0,1) + (9*0,25)] / 19 * (18-2) = 2,74$ (19h pondérables)
 L'enseignant aurait alors 9,74 HSA $(23 + 2,74 + 2 - 18)$.

Il est à noter que les valeurs « Retenu 1TER » et « Retenu STS » seront stockées pour assurer le suivi de la réforme (afin de distinguer les pondérations selon qu'elles sont générées par des heures d'enseignement en terminale ou première ou bien en STS et formations assimilées).

c bis) Enseignant affecté sur plusieurs supports effectuant des heures en terminale et première et en STS et formations assimilées :

Dans ce cas également, les services sont pondérés au titre de chaque support aux taux appropriés (1,1 ou 1,25).

Dans certaines situations, il convient d'opérer une correction manuelle afin de ne pas pondérer au-delà des limites réglementaires au titre de l'ensemble des supports (cf. infra situation particulière 4.a).

4) Situations particulières

a) Enseignants exerçant dans plusieurs établissements

Pour ces enseignants également, seules les heures d'enseignement devant élèves ouvrant droit à la pondération 1,1 (et/ou 1,25) seront pondérées dans les limites réglementaires au titre de l'ensemble des supports.

Dans certaines situations d'affectation sur plusieurs supports, le nombre d'heures d'enseignement effectué au titre de chaque support peut être tel que les limites réglementaires de pondération sont dépassées au titre de l'ensemble des supports. A titre d'exemple, si un enseignant affecté dans deux établissements dispense 9h d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique (hors EPS) dans chacun de ces deux établissements, une pondération de 0,9 heure sera générée dans chaque STSWEB, ce qui donnera, in fine, 1,8 HSA en paye (au lieu de 1 HSA si l'enseignant était affecté sur un seul support).

Dans la mesure où l'enseignant est affecté dans deux établissements et que les deux applications STSWEB ne sont pas techniquement reliées entre elles, **chaque chef d'établissement d'affectation de l'enseignant dispose cependant de la possibilité de corriger la pondération calculée automatiquement au titre du support implanté dans son établissement afin que la situation de l'enseignant soit, au titre de l'ensemble des supports, en conformité avec les limites réglementaires.**

Pour faciliter le contrôle pouvant donner lieu à une correction du nombre d'heures de pondération calculé automatiquement :

- Les enseignants affectés sur plusieurs supports seront identifiés dans STSWEB ;
- Il sera possible à chaque chef d'établissement, grâce à une fonctionnalité de simulation, de reconstituer le service entier de l'enseignant afin de voir à quelles pondérations aurait eu droit l'enseignant s'il avait été affecté sur un seul support (cf. annexe 3)

Il vous appartient de vous assurer que les corrections nécessaires auront été effectuées.

b) Enseignants à temps partiel

Les modalités d'application du travail à temps partiel des enseignants du second degré compte tenu des décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 sont précisées par la circulaire DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, également applicable aux maîtres des établissements privés sous contrat.

Les enseignants à temps partiel ne pouvant percevoir d'HSA, et afin qu'ils puissent également bénéficier des effets de la pondération, la quotité d'exercice de ces personnels sera calculée en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges, outre les heures d'enseignement effectuées devant élèves, selon la formule :

$$\text{Quotité d'exercice} = \frac{[(\text{heures d'enseignement devant élèves} + \text{décharges} + \text{heures de pondération}) / \text{ORS du corps}]}{1}$$

Les campagnes de temps partiel se déroulant en début d'année civile, la connaissance des services pondérables avant le début de la nouvelle année scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion de la rentrée scolaire. Des ajustements sont en effet susceptibles d'intervenir en raison de la mise en adéquation de la quotité sollicitée et des éventuelles pondérations (ajustement du service dans STSWEB ou bien modification de la quotité d'exercice).

c) Enseignants à temps incomplet (enseignement privé sous contrat)

Pour les enseignants à temps incomplet des établissements d'enseignement privés sous contrat, la quotité horaire de service à prévoir au contrat tient compte des heures de pondération ainsi que des éventuelles décharges, outre les heures d'enseignement effectuées devant élèves, selon la formule :

$$\text{Quotité d'exercice à prévoir au contrat} = \frac{\text{heures d'enseignement devant élèves} + \text{décharge(s)} + \text{heures de pondération}}{\text{ORS du corps}}.$$

Par exemple, un maître certifié dispensant 8 heures d'enseignement en STS bénéficie d'un contrat de 10 heures ($8 + 8 \times 0,25 = 8 + 2 = 10$).

Au-delà d'un demi-service, l'effet des pondérations est également comptabilisé dans la quotité d'exercice à prévoir au contrat jusqu'à concurrence des maxima réglementaires de service correspondant à un temps complet.

Si l'effet des pondérations conduit à un dépassement des maxima réglementaires de service applicables aux maîtres, le cas échéant réduits d'éventuelles décharges auxquelles ils ont droit, ce dépassement donne lieu à un paiement en heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

d) Enseignant remplaçant

Le service des remplaçants est saisi dans STSWeb, et sera donc pondéré automatiquement (sous réserve de transfert des services de l'agent remplacé vers l'agent remplaçant).

L'enseignant nommé en suppléance bénéficie également de la pondération quelle que soit la durée de sa suppléance (*pour rappel, les éventuelles HSA de l'enseignant à suppléer sont suspendues automatiquement pour certains congés*).

Afin de prendre en compte les effets de la pondération, la demande de suppléance réalisée par le chef d'établissement dans SUPPLE tiendra compte, outre des heures correspondant au service d'enseignement devant les élèves et des décharges s'il y a lieu, des heures de pondération par application du coefficient de pondération aux heures d'enseignement devant élèves (cf. copie d'écran de SUPPLE jointe en annexe 4). Au moment de l'affectation du suppléant dans EPP, le gestionnaire académique du remplacement procédera à la mise en paiement d'éventuelles HSA.

Je vous rappelle que le service des suppléants fait l'objet d'une saisie dans STSWeb afin de permettre à ces derniers d'accéder à certaines applications utilisées dans les établissements telles que celles permettant la saisie des notes des élèves (évolution STSWeb du 18 octobre 2013). Les HSA auxquelles pourraient prétendre ces suppléants ne seront cependant en aucun cas déduites de la saisie de leur service dans STSWeb (pas de lien avec le TRM). Il convient ainsi de vous assurer de l'application des instructions données au paragraphe précédent.

e) Enseignants stagiaires

Les dispositions de la circulaire DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage (BOEN n°25 du 19 juin 2014) et de la circulaire DAF-D1 n°2014-091 du 11 juillet 2014 pour l'enseignement privé sous contrat (BOEN n°29 du 17 juillet 2014) sont reconduites à la rentrée 2015 pour ce qui concerne, notamment, les fourchettes de service des stagiaires en fonction de leur corps d'appartenance.

Deux situations sont à distinguer :

- Les stagiaires effectuant un stage à temps complet (nature de support FSTG) : les mécanismes techniques de la pondération s'appliquent selon les mêmes modalités que celles décrites dans la présente note ;
- Les stagiaires affectés sur supports PSTG : ces stagiaires n'ayant pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires et donc à percevoir des HSA, il convient de faire en sorte que le service devant élèves qui leur est confié, compte tenu de la pondération, soit égal à la quotité du support implantée dans l'établissement. Vous veillerez donc à ce que le service qu'ils effectuent devant élèves soit globalement inférieur au service devant élèves confié à d'autres stagiaires affectés sur supports PSTG qui exercent dans des voies ne faisant pas l'objet de pondérations.

f) Enseignants ayant un service en CPGE

Les enseignants ayant un service complet en CPGE demeurent régis par les dispositions des décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950 ainsi que par la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004 relative aux obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. Ces enseignants (affectés sur la nature de support CPGE notamment) ne peuvent bénéficier des pondérations en première et terminale de la voie générale et technologique ni de la pondération STS dans la mesure où ils sont en service complet en CPGE.

Pour les enseignants en service partagé (enseignant en terminale complétant son service en CPGE par exemple), les pondérations sont appliquées selon les taux appropriés (1,5 pour les heures CPGE et 1,1 pour les heures en terminale et première dans la limite des 10 premières heures). Les enseignants dans cette situation apparaîtront dans STSWEB aussi bien dans le module de pondération des CPGE (inchangé) que dans le nouveau module des pondérations au titre de la première, terminale et/ou STS et assimilées à hauteur des heures effectuées dans chaque voie.

Pour ces enseignants en service partagé, lorsque les heures effectuées en CPGE sont telles qu'elles constituent un service complet en CPGE selon la réglementation en vigueur, les heures au-delà de cette ORS (qui seraient effectuées en terminale par exemple) ne peuvent être pondérées (y compris quand l'enseignant est affecté sur une nature de support autre que CPGE : CH, BMP..). Doivent être considérés comme assurant la totalité de leur service en CPGE, les enseignants y assurant un service d'une durée au moins égale à celle figurant dans le tableau indiqué dans la circulaire du 29 mars 2004.

Aussi, il appartiendra au chef d'établissement de ne pas pondérer les heures de terminale, première ou STS et assimilées dans STSWEB, dès-lors que l'enseignant est considéré en service complet en CPGE.

A titre d'exemples :

Un agrégé assure 9 heures en terminale S et 8 heures en CPGE devant une classe de première année ayant 25 élèves (ORS 15h) :

Le service effectué par l'enseignant devant élèves est de 17h.

Application des pondérations aux heures pondérables : $(9 \times 0,1) + (8 \times 0,5) = 4,9 \text{ HdP}$.

Nombre total d'heures : 17h (devant élèves) + 4,9 HdP = 19,9h.

L'enseignant percevra 4,9 HSA (19,9 – 15)

Un agrégé assure 8 heures en terminale S et 9 heures en CPGE devant une classe de deuxième année ayant 25 élèves (ORS 9h) :

Le service effectué par l'enseignant devant élèves est de 17h.

Le service effectué en CPGE constitue un service complet en CPGE.

Les heures assurées en terminale ne font donc pas l'objet d'une pondération au taux de 1,1.

L'agent percevra 8 HSA (17h – 9h)

6) Etat de ventilation des services

L'état de ventilation des services est légèrement modifié à compter de la rentrée 2015 pour prendre en compte les nouveaux développements (cf. modèle en annexe 5).

7) Nomenclature des décharges

La nomenclature des décharges (ARA/ARE) a fait l'objet de modifications qui sont indiquées dans les notes de service DGRH B1-2 n°2015-006 du 12 février 2015 et n°2015-0029 du 2 juin 2015 pour l'enseignement public et la note de service DAF D1 n°15-227 du 27 juillet 2015. L'annexe 6 rappelle l'architecture des décharges établissement (ARE) à compter de la rentrée 2015.

8) Suivi de la réforme

Le nombre d'heures de pondération tel que calculé au point 2 ci-dessus est stocké dans une table spécifique au moment de la validation du calcul des HSA dans STSWEB afin de permettre le suivi de la réforme. Pour les enseignants effectuant un service en terminale (et/ou première) et en STS, les heures de pondération stockées permettront de distinguer les deux voies d'enseignement y compris quand l'enseignant est affecté sur un seul support.

Une requête prédéfinie dans Propylées SE est en cours de développement qui permettra le suivi de la réforme (conformément aux indications données lors de la classe virtuelle du 2 juin 2015 : suivi des heures de pondération calculées après validation de la campagne des HSA notamment).

II] Autres dispositions

1) Attachés de laboratoire

A partir de la rentrée scolaire 2015, les attachés de laboratoire ont vocation à être affectés dans la fonction ENS et, pour l'exercice de leurs fonctions, se voient déchargés de leur service d'enseignement avec la décharge intitulée « attaché de laboratoire » (ARA).

La fonction ALB d'EPP sera supprimée à compter de la rentrée 2016. Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour la réaffectation de ces personnels dans la fonction ENS au cours de l'année scolaire 2015-2016.

2) Professeurs documentalistes

Les obligations de service des professeurs de la discipline de documentation et des professeurs exerçant dans cette discipline sont fixées par le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Ce service comprend un service d'information et de documentation (d'un maximum de 30 heures hebdomadaires) qui peut inclure, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est alors décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service de trente heures. Le service de ces personnels comprend par ailleurs 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Les supports d'affectation des professeurs documentalistes sont implantés dans la fonction DOC d'EPP (ORS 36 heures).

Si le documentaliste (affecté à titre définitif dans la fonction DOC) effectue des heures d'enseignement, il convient de lui attribuer un complément de service dans la fonction ENS (DGH). Dans ce cas, le service effectué dans la fonction DOC est exprimé en 36èmes, celui effectué en ENS en 18èmes (ce dernier donnera lieu à état VS dans STSWEB).

A titre d'exemple, un documentaliste affecté à titre définitif dans la fonction DOC assure 1 heure d'enseignement devant élèves (AP, TPE notamment), son service est ainsi décompté :

34 heures d'information et de documentation (28h + 6h relations avec l'extérieur) auxquelles s'ajoute 1 heure d'enseignement (décomptée 2h).

La saisie de cette situation dans EPP se décline ainsi :

Affectation d'origine : TPD sur support 36h en DOC
 Création d'un CSR d'1h en ENS (complément de service reçu)
 Création d'un CSD de 2h en DOC (complément de service donné sur le CSR créé dans la fonction ENS)
 L'enseignant a une seule affectation (celle de l'établissement donneur) mais deux occupations (celle en DOC à TPD à hauteur de 34/36èmes, et celle, correspondant au complément de service reçu, en ENS, à hauteur de 1/18^{ème} correspondant à 2/36^{ème}).

Enfin, dans le cas où les heures d'enseignement doivent faire l'objet d'une pondération, cela aura pour effet de réduire le service d'information et de documentation. Dans l'exemple précédent, si les heures d'enseignement sont

effectuées dans un établissement REP+ par exemple, l'heure d'enseignement donnera lieu à 0,1 heure de pondération.

Le service de l'enseignant documentaliste sera ainsi décompté : 33,9 heures d'information et de documentation (27,9 heures + 6h relations avec l'extérieur) auxquelles s'ajoute 1h d'enseignement (décomptée 2,1 heure).

Les supports sont ainsi dimensionnés : CSR 1,05h en ENS et CSD de 2,1h

3) Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (ex-chefs de travaux) :

Conformément aux statuts particuliers des professeurs agrégés, certifiés et de lycée professionnel¹, le service des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques est organisé dans le cadre d'un maximum de service hebdomadaire de 39 heures sur l'ensemble de l'année scolaire pour l'accomplissement de leurs missions. Ce service peut comprendre des heures d'enseignement dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, chacune de ces heures étant alors décomptée pour la valeur de 2 heures.

Les supports d'affectation des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques sont implantés dans la fonction CTR d'EPP (ORS 39 heures).

Dans l'hypothèse où le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques effectuerait une heure d'enseignement, un complément de service dans la fonction ENS (DGH) devra être saisi selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la différence que le service est exprimé en 39èmes dans la fonction CTR.

Enfin, les directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles ne peuvent bénéficier, au titre de ces enseignements qui sont intégrés dans leur maximum de service, d'une rémunération sous forme d'heures supplémentaires (HSA ou HSE).

¹ En cours de modification

Annexe 2 MEFSTATS

Code Mefstat4	Libellé Mefstat4	Groupe
2212	PREMIERE GENERALE & TECHNO YC BT	1TER
2213	TERMINALE GENERALE & TECHNO YC BT	1TER
3211	BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN 1 AN	STS
3221	BREVET DE TECH.SUP.EN 2 ANS : 1ERE ANN.	STS
3222	BREVET DE TECH.SUP.EN 2 ANS : 2EME ANN.	STS
3231	BREVET DE TECH.SUP.EN 3 ANS : 1ERE ANN.	STS
3232	BREVET DE TECH.SUP.EN 3 ANS : 2EME ANN.	STS
3233	BREVET DE TECH.SUP.EN 3 ANS : 3EME ANN.	STS
3241	DIP.PREPA.ETUDES COMPTABLES & FINANCIER.	STS
3242	CLASSE DE MISE A NIVEAU POUR BTS	STS
3251	DIP.METIERS D'ARTS EN 1 AN	STS
3261	DIP.METIERS D'ARTS EN 2 ANS : 1ERE ANNEE	STS
3262	DIP.METIERS D'ARTS EN 2 ANS : 2EME ANNEE	STS
3281	DIP.SUPERIEUR ARTS APPLIQUES :1ERE ANNEE	STS
3282	DIP.SUPERIEUR ARTS APPLIQUES :2EME ANNEE	STS
3291	DIPLOME NATIONAL DE TECHNO SPECIALISE	STS
4331	FORMATION COMPLÉMENTAIRE POST BTS	STS
5211	PREPA.DIVERSE POST-BAC : 1ERE ANNEE	STS
5212	PREPA.DIVERSE POST-BAC : 2EME ANNEE	STS
5213	PREPA.DIVERSE POST-BAC : 3EME ANNEE	STS
32A1	DIP DE COMPTA GESTION 1E AN., DECF-1	STS
32A2	DIP DE COMPTA GESTION 2E AN., DECF-2	STS
32A3	DIP DE COMPTA ET GESTION 3E AN.	STS
32B1	DIP SUP COMPTA ET GESTION 1E AN., DESCF	STS
32B2	DIP SUP COMPTA ET GESTION 2E ANNEE	STS

Annexe 3 calculatrice pondérations

SIS
Structure de services - 1.10.0.0

Services d'AMF
Quil le fait
Informations générales
Quil

Concepts

Structure

Services

Services liés

Structure ARE

Rattachement

Rattachement ARE

Gestion

Services

Consultation ARE

Changement support

Pondérations CRGE

Autres pondérations

Equipe pédagogique

Etat des services

Services / discipline

Flux programme

Total heures de pondérations				
▲ -> Nom - Adresse	Support	Heures poste	Heures de pondération (répondant heures de poste)	Valeur à affecter
ANNE MARIE	03111231 / AMELAS	20.00	2.000	
VALERIE OLIVIER	03111231 / HENRIOT/04	3.00	0.300	0.000
FRANCOISE VALERIE	03111231 / HENRIOT/05	12.00	1.200	0.000

Boutons: [Valider] [Annuler]

Calculatrice pondérations

Somme des heures de pondération (heures (tous supports) (A))

3.2

Données de référence

Total heures poste (tous supports)

15

Total ARE

0

Total ARE

0

Total heures de services en ITER

13

Total heures de services en SIS

0

Total heures de services autres

0

Total heures de pondérations de l'agent (B)

1.000

Ecart (B-A)

-0.200

Calculer

Annexe 4 SUPPLE

Ecran SUPPLE

Cette annexe présente une copie écran de SUPPLE décrivant le processus de saisie d'une suppléance.

La quotité à suppléer saisie doit prendre en compte les heures correspondant au service d'enseignement devant les élèves et les heures de pondération par application du coefficient de pondération aux heures d'enseignement.

Création de la demande pour : **Karine B**

Grade : **professeur certifié de classe normale** Fonction : **ENS** Discipline : **histoire et géographie**

Prévu de du au

Matr. :

Si vous devez modifier la quotité à suppléer, consultez le document ci-dessous.

Désignation	Signif.	Relevé	Unité	Fonction	Enseign.	Quotité	Pond.	Recherche	Coefficient
011	CLC		h	histoire-géographie	ENS	0,3	1,1	4,4	100

Commentaires

Si vous ne devez pas saisir de commentaires, valider directement.

page 10 sur 10

Annexe 5 Etat VS

ETAT DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Etablissement : 00000000 LGT LYCEE GENERAL Année scolaire: 2015-2016
 18, RUE DE LA LOUIS PASTEUR
 Tél. 88888 Ville

Nom enseignant :		M. ENSEIGNANT		Date: 01/09/2011	
Adresse :		50 RUE DE L'AVENUE 88881 Hameau		Inspecteur: (à compléter manuellement)	
Discipline de recrutement :		Maths		Date d'entrée: 01/09/2009 - Echelon: 07	
Modalité d'affectation :		REA 00000000 LYCEE PASTEUR			
Modalité de service :					
Date de dernière inspection : 18/06/2014					
Grade : Professeur certifié classe normale					
Discipline : Mathématiques		Fonction: ENS		Principal 18	
Nature du support: Chaire - Définitif				Heures poste (1) :	
Enseignement	Div/groupe	Eff	H.ens.	Taux	Pond. Théoriques
MATHS	MATHEMATIQUES G	14	6	1,1	0,6
MATHS	MATHEMATIQUES G	17	6	1,1	0,6
MATHS	MATHEMATIQUES G	16	0,5	1,25	0,125
MATHS	MATHEMATIQUES G	15	0,5	1,25	0,125
MATHS	MATHEMATIQUES G	16	0,5	1,25	0,125
MATHS	MATHEMATIQUES G	15	0,5	1,25	0,125
MATHS	MATHEMATIQUES D	31	2	1,25	0,5
			16		
			(2)		
Pondérations effectives dans la limite des plafonds réglementaires (D. 2014-940 et 941)					(3) 2
<i>NB : (3) indique les heures de pondération prises en compte pour les HSA calculées automatiquement ou résultant d'une modification par le chef d'établissement (en cas d'affectation sur plusieurs supports)</i>					
Allègements de service pour sujétions d'exercice et/ou missions particulières (D. 2014-940 et 941)					0 (4)
Appui au corps d'inspection (ARA)					0
Soutien et accompagnement des élèves en situation de handicap (ARE)					0
HSA(2)+(3)+(4)-(1) :					
Total des HSA		0,00			
Indemnité pour mission particulière (IMP) : 2,00 unité(s)					
Motif A : 1 unité paiement annuel					
Motif B : 0,25 unité paiement ponctuel					
Date et signature de l'enseignant :			Date et signature du chef de l'établissement:		

Annexe 6 : architecture ARE à compter de la rentrée 2015

Architecture des décharges ARE à compter de la rentrée 2015
Coordination de discipline(s)
Coordination de la discipline technologie
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques
Coordination de cycle d'enseignement
Coordination de niveau d'enseignement
Référent culture
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
Tutorat des élèves en lycée
Référent décrochage
Missions établissement d'intérêt pédagogique ou éducatif
Soutien scolaire et accompagnement des élèves en difficulté
Soutien scolaire et accompagnement des élèves migrants <i>(uniquement public)</i>
Aide aux élèves en situation de handicap
Activités culturelles ou artistiques
Partenariats entreprises
Autres partenariats
Organisation des manifestations liées à la chorale
Autres missions particulières établissement d'intérêt pédagogique ou éducatif
Coordination de réseau éducation prioritaire <i>(uniquement public)</i>
Autres missions au titre de l'éducation prioritaire <i>(uniquement public)</i>